

Avis et observations de l'association *Paysages de France*

L'association Paysages de France a étudié avec toute l'attention requise, eu égard au « statut » spécifique de cette cité, le projet de RLP du Havre.

La reconnaissance dont bénéficie, depuis son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, cette grande ville maritime lui ouvre, plus que jamais, les portes de l'univers. Mais, dans le même temps, elle lui impose, indépendamment des réglementations qui peuvent s'appliquer, de ne pas « dénaturer » ce qui a justifié cette reconnaissance et de ne pas nuire, par ce qui se ferait en dehors du périmètre proprement dit, à ce qui constitue le socle de son rayonnement.

Le Havre est également la ville dont le Premier ministre de la France était, voici peu encore, le maire. C'est une raison de plus pour elle, au moment où à travers toute la France s'élaborent les futurs règlements de publicité, de se montrer exemplaire au niveau national.

Car l'enjeu est considérable : les textes régissant la publicité, les enseignes et les préenseignes figurent dans le livre V du Code de l'environnement, lequel traite de la « **prévention des pollutions, des risques et des nuisances.** »

Le regretté Michel SERRES a osé des mots très forts pour dénoncer « l'abomination » et les « coups de poing atroces » de ces « panneaux honteux », qui défigurent des pans entiers du paysage français.

La mise en place d'un RLP est donc une occasion d'écouter ce que disait sur cette question ce visionnaire. Et de lui rendre hommage, non pas seulement par de belles paroles, mais par des actes.

De même, moins que jamais aujourd'hui, une telle démarche doit avoir pour effet d'accentuer les inégalités entre citoyens et, notamment, entre habitants d'un même territoire.

En outre, indépendamment de la question du paysage, du cadre de vie et du patrimoine, il n'est plus possible aujourd'hui d'élaborer un RLP en faisant abstraction d'un enjeu aussi crucial que la lutte contre la surchauffe climatique et le gaspillage des ressources de la planète. Cette urgence écologique, le défi de la transition écologique imposent désormais que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Or sur l'ensemble de ces questions, le projet de RLP du Havre dans la version soumise aujourd'hui à l'avis de la CDNPS de la Seine-Maritime constitue pour l'essentiel un contre-exemple de ce qu'il convient précisément de faire.

L'association Paysages ne peut donc donner qu'un avis défavorable et demander que le projet soit entièrement revu. Elle se tient donc à la disposition de la ville du Havre pour reprendre la réflexion à ses côtés et faire en sorte que le futur RLP soit réorienté en conséquence.

L'association tient à souligner que ses interventions se font dans un cadre strictement bénévole avec pour seule finalité :

- De mettre au service des collectivités son expertise, reconnue au niveau national, en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes ;
- De servir au mieux les objectifs de préservation et de mise en valeur du cadre de vie des populations, du paysage et du patrimoine des territoires concernés ;
- De rappeler en outre que la mise en place d'un RLP est une occasion privilégiée pour inscrire notamment dans les faits et concrètement :
 - L'implication de chaque collectivité en faveur de la transition écologique ;
 - Le respect du principe d'égalité entre habitants d'un même territoire (droit de tous à bénéficier d'un même niveau de protection de leur cadre de vie et de leur environnement) ;
 - La mise en place de mesures favorisant un exercice plus équilibré et plus apaisé de la concurrence entre acteurs économiques.

Il apparaît en effet indispensable de revoir entièrement ce projet, ne serait-ce que pour éviter de fragiliser le « label » UNESCO dont bénéficie la ville, label qui, à défaut, apparaîtrait dès lors incongru sinon usurpé.

Le principe d'égalité mis à mal et la transition écologique contredite

Le principe du zonage tel qu'il est proposé a pour effet **d'accentuer les disparités entre quartiers**, cela alors qu'il convient bien évidemment de réduire ces disparités et non de les aggraver.

Le projet instaure pas moins de cinq zones, l'une d'entre elles, au demeurant la plus vaste (en gris sur le plan de zonage), étant soumise d'emblée, à quelques détails près mentionnées au titre I, au régime le moins protecteur prévu par le Code de l'environnement.

C'est donc, au lieu de considérer que tous les habitants d'un même territoire ont, *a minima*, le droit de bénéficier du même niveau de protection de leur cadre de vie, leur appliquer des règles que l'on peut qualifier de discriminatoires.

En effet, prendre notamment pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit inéluctablement à aggraver la situation dans les quartiers les moins

bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

Sont donc autorisés *de facto* dans cette zone non numérotée et pour cause, la plupart des types de dispositifs selon les formats les plus grands et les plus pénalisants pour l'environnement :

- En matière d'enseignes : dispositifs scellés au sol de 11 m², numériques, de la surface maximale possible sur les façades avec, à la clé, des dispositifs géants sur certains bâtiments et dans certains secteurs où l'enjeu devrait être de les réhabiliter et non de conforter la situation qui y prévaut ;
- En matière de publicités : dispositifs scellés au sol de 11 m², qui comptent pourtant parmi les pires symboles de la pollution que peut engendrer l'affichage publicitaire ; numériques, qui sont les plus agressifs et qui sont non seulement incompatibles avec les exigences de la transition écologique, mais vont très exactement dans le sens inverse des mesures à prendre dans le cadre de cette dernière ; bâches publicitaires, autrement dit publicités géantes et même, s'agissant des bâches autres que « de chantier », sans limites de surface.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

Il appartient à tout le moins à la collectivité de réduire au maximum l'écart que pourraient justifier ici ou là des mesures plus fortes de protection définies par la réglementation nationale (interdictions de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement) ou par la réglementation locale.

Dans les autres zones 2, 3 et 4 : des mesures « minimalistes » voire dérisoires

Le constat est tel que l'on est en droit de s'interroger sur la finalité du très volumineux rapport de présentation.

On peut en effet se demander quel peut être vraiment la raison d'être de ce dernier, lequel n'aboutit à presque rien, hormis en zone 2 et pour autant que l'interdiction de la publicité scellée au sol et numérique concerne également la publicité sur mobilier urbain¹, tant restent limitées, voire parfois dérisoires, les mesures envisagées et graves les lacunes.

Se borner par exemple à « limiter » à 11 m², ce qui reste énorme, la surface de panneaux publicitaires ne correspond à aucune avancée digne de ce nom au regard de la réglementation nationale, laquelle fixe une surface maximale à peine plus élevée. Ceci d'autant plus que l'impact des panneaux de ce type (8 m² plus le cadre) ne revient en définitive qu'à s'aligner sur le format maximum de

¹ Afin de lever cette ambiguïté, il convient de le préciser dans le règlement.

référence des afficheurs (ce dernier étant même moindre !) concernant les dispositifs lumineux non numériques, motorisés et à images défilantes.

Or force est de constater que les mesures proposées sont en effet d'une portée si limitée au regard des dispositions de la réglementation nationale qu'elles prennent parfois l'allure de cache-misère. Il en est ainsi par exemple du long développement concernant l'entretien (Article B.4), des prescriptions en matière de couleurs (Article B.5) ou encore des densités (articles 3.2 et 4.2).

Il en est ainsi, de cette mesure pittoresque en vertu de laquelle le « pied » des publicités scellées au sol ne doit pas, apprend-on, « excéder le quart de la largeur totale du dispositif » (article B.5)².

Par ailleurs, se borner à reprendre des dispositions de la réglementation nationale, cela sans même le préciser, comme c'est le cas par exemple pour le nombre maximum de publicités susceptibles d'être installées sur une même façade ou pignon, est non seulement d'aucune portée sur une grande partie du territoire, mais est de nature à tromper sur la portée exacte du règlement. Or, en outre, la rédaction de l'article concerné est pour le moins cafouilleux³.

Zone 1 : déconstruction des mesures de protection fixées par le Code de l'environnement

Inversement, ce même projet **déconstruit** la protection dont bénéficierait sinon le site patrimonial remarquable (SPR)⁴ ainsi que, sur l'ensemble du territoire, les abords des monuments historiques.

Ainsi se trouveraient autorisées jusque dans le SPR du Havre, entièrement situé dans le périmètre de la zone 1, des publicités scellées au sol, installées sur les voies publiques (trottoirs, places), d'une surface (énorme dans le cas d'espèce) de 4 m², soit le double de la surface maximale admise à Paris sur mobilier urbain, qui plus est numériques !

Cela sans même indiquer qu'il s'agit bel et bien d'introduire une dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, lequel interdit la publicité « *visible d'[un] monument historique ou en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci* » (article L.621-30 du Code du patrimoine), ainsi que « *dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 632-1 du même code.* »

² Disposition directement reprise de projets proposés par un cabinet d'études créé par d'anciens cadres de la société Avenir-JCDecaux.

³ Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir plus de deux dispositifs publicitaires sauf règles plus strictes suivant les zones décrites au Titre II (article D.2).

⁴ En vertu des dispositions de l'article L.581-8, qui, en l'absence de dispositions dérogatoires contraires prévues dans un RLP, y interdit la publicité.

De très graves lacunes

À cela s'ajoutent de très graves lacunes puisque rien n'est prévu par exemple pour limiter la surface des enseignes sur façades des bâtiments commerciaux de grande dimensions. Ni pour empêcher que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de 1m² ou moins ne prolifèrent. Rien non plus (et c'est l'une des plus graves lacunes), pour interdire, à tout le moins encadrer fortement, les enseignes numériques autorisées quasiment sans frein aucun malgré leurs effets calamiteux tant sur le paysage et le patrimoine que sur l'environnement en général.

Un exemple de grave lacune



L'article R 581-64 du code de l'environnement limite le nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol à un dispositif le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

En revanche, il n'y pas de limite en nombre pour les enseignes de 1 m² ou moins. On observe donc souvent une prolifération d'enseignes d'un mètre carré ou moins autour des établissements commerciaux, prolifération qui a un effet très négatif sur l'environnement.

De plus, l'absence d'encadrement du nombre des enseignes scellées au sol permet de contourner la réglementation.

Or le projet de règlement de publicité du Havre fait l'impasse sur ce point, pourtant essentiel.

Préconisation :

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de 1 m² ou moins sont interdites (à défaut : sont limitées à 1 dispositif le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné).